

Urbanisme Saint-Maximin

De:
Envoyé: vendredi 19 avril 2024 16:18
À: urbanisme@st-maximin.fr
Objet: Enquête publique modification PLU 3 / A l'attention de Mr le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à mon observation transmise par mail le mercredi 17 avril dernier, je note que le dossier d'enquête publique dématérialisée a une nouvelle fois été modifié en cours d'enquête publique par le rajout d'un certain nombre de pièces manquantes.

Cette nouvelle modification du dossier en cours d'enquête constitue un nouveau vice de forme.

Par ailleurs, si le dossier d'enquête publique dématérialisée a été complété par des onglets relatifs aux requêtes déposées, je note :

- que mon observation initiale du 15 avril dernier n'a pas été mise en ligne
- que mon observation du 17 avril n'a pas été mise en ligne dans son intégralité

L'enquête publique mise en oeuvre par Mr Decanis est donc décidément laborieuse et approximative....

En complément de mon observation du 17 avril dernier pour partie tronquée dans le registre dématérialisé, je vous adresse ci-dessous des extraits du jugement rendu par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 17 novembre 2005, jugement de référence sur la question de l'impossibilité de déroger aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme (anciennement L.111-1-4) via une procédure de modification du PLU :

*Considérant, en troisième lieu qu'aux termes de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (...). Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.(...) ; Considérant que le règlement du POS résultant de la modification litigieuse permet, en faisant application du dernier alinéa de l'article L. 111-1-4 l'implantation de constructions à 15 mètres de l'alignement de la RD 35, route classée à grande circulation, dans les zones 1 NAX, 1NA lf 2 et UB cp ; Considérant que les dispositions législatives précitées qui excluent de manière générale en dehors des espaces déjà urbanisés l'implantation de toute construction dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation ont, même si elles répondent également à des préoccupations de sécurité et de qualité des paysages, pour objet et pour effet, d'instituer une protection contre les nuisances liées à la proximité des axes routiers ; que par suite, alors même qu'elle s'inscrit dans un projet d'ensemble relatif aux entrées de ville, dûment justifiée et motivée, **la levée de cette règle par la modification litigieuse du POS faisant application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 111-1-4 constitue néanmoins au sens de l'article L. 123-13 la réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisances ; que cette protection s'appliquait antérieurement en dehors des espaces en fait déjà urbanisés indépendamment du zonage retenu par le POS en vigueur ; que la commune ne peut par suite utilement soutenir que les secteurs concernés étaient avant la modification litigieuse déjà classés dans des zones susceptibles d'être urbanisées ; que la levée de ladite protection ne pouvait en conséquence s'insérer dans une procédure de modification ;***

Vous trouverez l'intégralité de ce jugement via le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007472530>

Je vous remercie, monsieur le Commissaire-Enquêteur, de prendre note de la présente observation.

Mr Jean Pierre